

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, après la référence :

« 1729-0 A »,

insérer les mots :

« et dès lors que cette sanction revêt un caractère définitif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Subordonner la sanction des intermédiaires à la condition que la sanction du contribuable soit devenue définitive permet d'éviter que les intermédiaires fassent l'objet d'une sanction qui soit dépourvue de fondement et fragilise donc le dispositif juridique.